

**DÉCISION DCC 03-133**  
DU 21 AOÛT 2003

Maître SAÏZONOU F. Alexandrine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Acte de la Chambre nationale des huissiers du Bénin en date du 21 septembre 1978 portant tarifs des frais de justice alloués aux huissiers en matière civile et commerciale
3. Décret n° 71-119 CP/MJL du 19 juin 1971
4. Décision DCC 96-088 du 06 décembre 1996
5. Non-conformité à la Constitution.

*La Chambre nationale des huissiers du Bénin ne peut, sans méconnaître la Constitution, prendre un acte pour régler postérieurement les tarifs des frais de justice alloués aux huissiers en matière civile et commerciale.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 07 avril 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0978/027/REC, par laquelle Maître Alexandrine F. SAÏZONOU, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, demande à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnel l'acte de la Chambre nationale des huissiers du Bénin en date du 21 septembre 1978 portant tarifs des frais de justice alloués aux huissiers en matière civile et commerciale;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'au Bénin, les prestations des huissiers de justice sont réglementées par le Décret n°71-119 CP/MJL du 19 juin 1971 fixant les tarifs des frais de justice alloués en matière civile et commerciale ; qu'elle affirme que, malgré l'existence de ce texte en vigueur, la Chambre nationale des huissiers lui substitue un acte intitulé « Tarifs des frais de justice alloués aux huissiers en matière civile et commerciale » ; qu'elle allègue que « les huissiers se fondant sur les tarifs arbitrairement et illégalement fixés dans cet acte taxent diversement et anarchiquement les exploits qu'ils instrumentent » ; qu'elle soutient qu'aux termes des articles 98 et 100 de la Constitution, les activités des offices ministériels doivent être régies par une loi ou des règlements ; qu'elle sollicite que l'acte querellé ne revêtant ni la forme légale, ni la forme réglementaire, soit déclaré non-conforme à la Constitution ;

**Considérant** qu' aux termes de l'article 98 alinéa 1, septième tiret, de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi, les règles concernant :*

- *L'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice.* » ; que l'article 100 de la même Constitution énonce: « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* » ; qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que seuls une loi ou un texte réglementaire doivent régir les activités des offices ministériels ;

**Considérant** que, dans sa Décision DCC 96-088 du 06 décembre 1996, la Haute Juridiction a dit et jugé que « toutes les autorités de l'État sont, dans l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs actes, soumises au respect de la Constitution, non seulement quant au fond, mais encore ne peuvent, sous peine d'arbitraire, prendre ceux-ci dans des formes autres que celles prévues par les lois et textes en vigueur » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le Décret n°71-119 CP/MJL du 19 juin 1971 fixe les tarifs des frais de justice alloués aux huissiers en matière civile et commerciale; que, dès lors, la Chambre nationale des huissiers du Bénin ne peut, sans méconnaître la Constitution, prendre un acte pour régler postérieurement la même matière; qu'en conséquence, l'acte de la Chambre nationale des huissiers du Bénin en date du 21 septembre 1978 portant tarifs des frais de justice alloués aux huissiers en matière civile et commerciale doit être déclaré non conforme à la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'acte de la Chambre nationale des huissiers du Bénin en date du 21 septembre 1978 portant tarifs des frais de justice alloués aux huissiers en matière civile et commerciale est contraire à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Maître Alexandrine F. SAÏZONOU, au ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme, au président de la Chambre nationale des huissiers et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille trois,

|           |                           |                |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Madame    | Conceptia D. OUINSOU      | Président      |
| Messieurs | Jacques D. MAYABA         | Vice-président |
|           | Pancrace BRATHIER         | Membre         |
|           | Christophe KOUGNIAZONDE   | Membre         |
| Madame    | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre         |

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU